

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20039216

M. G.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baya Boualam
Première conseillère

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, respectivement enregistrées le 25 août 2020 et le 26 août 2020, M. G. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 2 juin 2020 par la Ville de Paris (17ème arrondissement).

Il soutient ne pas être redevable du forfait de post-stationnement précité dès lors qu'il n'a pu s'acquitter de la redevance de stationnement pour son véhicule en ce que les moyens de paiement proposés par la Ville de Paris permettent uniquement un paiement par carte bancaire.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires, transmis par voie dématérialisée et respectivement enregistrés le 10 mars 2021 et le 19 novembre 2021, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'il incombait à la partie requérante de trouver un horodateur ou d'utiliser un autre mode de paiement de la redevance de stationnement.

Un mémoire en défense de la Ville de Paris, enregistré le 8 avril 2022, n'a pas fait l'objet d'une communication dès lors qu'il n'apportait pas de nouveaux éléments.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boualam, rapporteur,
- les observations de Me Fourestier, substituant la SELARL Centaure Avocats, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s'est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant les cartes bancaires ou les espèces.

2. Si aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'interdit à l'autorité gestionnaire du stationnement de mettre à la disposition des usagers un mode de paiement exclusif de la redevance de stationnement, elle doit, dans l'hypothèse où ce mode de paiement est dématérialisé, prévoir sa déclinaison selon différents moyens tels qu'une carte bancaire ou une carte prépayée permettant à tout usager de disposer d'une solution de paiement.

3. En l'espèce, à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, la partie requérante allègue qu'elle a été privée de la possibilité de s'acquitter de la redevance de stationnement dès lors que la Ville de Paris propose exclusivement des modes de paiement par voie dématérialisée nécessitant l'utilisation d'une carte bancaire. Toutefois, il résulte de l'instruction que les moyens de paiement offerts par la Ville de Paris aux usagers pour s'acquitter de la redevance de stationnement incluent différents moyens dont la carte à puce prépayée « Paris Carte » ou une carte bancaire prépayée disponible à l'achat notamment auprès des buralistes ou des commerces de grande distribution. Dans ces circonstances, M. G. ne peut prétendre avoir été empêché de payer la redevance de stationnement ni, par suite, demander la décharge du titre contesté.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. G. doit être rejetée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. G. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Xavier Monläü, premier conseiller ;
- Mme Baya Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre,

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.